



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS - RHIN**

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et  
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**Communauté Urbaine de Strasbourg**

**Travaux de renaturation du Muehlbach,  
création d'un barrage écrêteur des crues du Muehlbach  
et destruction du barrage existant  
sur le ban de la commune de  
ECKWERSHEIM**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7  
du Code de l'Environnement,  
et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de  
l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le Code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.2.3.0 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.2.4.0 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.3.0 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.4.0 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et de l'article L.211-7 de ce même Code, reçue le 23 janvier 2012, par la Communauté Urbaine de Strasbourg, enregistrée sous le n° 67-2012-00026 et relative au projet de barrage écrêteur de crue et de travaux de renaturation du Muehlbach à Eckwersheim ;

VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement d'Alsace, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 juin 2012 au 10 juillet 2012 inclus, le dossier ayant été déposé en mairie de ECKWERSHEIM ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 14 août 2012 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 14 novembre 2012 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 19 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la prise en compte des remarques des services consultés ;

CONSIDERANT l'avis du Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace sur le projet d'arrêté sur les aspects liés à la sécurité des ouvrages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

##### 1.1- Travaux de renaturation du Muehlbach à Eckwersheim :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur du Muehlbach sur la commune d'Eckwersheim réalisés par la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le présent arrêté préfectoral vaut également accord, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au titre de la procédure d'autorisation prévue au Code de l'environnement, en application des ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration

1.2- Création d'un barrage écrêteur des crues du Muehlbach et destruction du barrage existant à Eckwersheim :

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la Communauté Urbaine de Strasbourg, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un barrage écrêteur des crues du Muehlbach et à détruire le barrage existant sur le ban de la commune d'Eckwersheim.

En application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 2° De classe D	Déclaration

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

### 2.1- Travaux de restauration et de renaturation du Muehlbach à Eckwersheim :

Les travaux de restauration et de renaturation réalisés seront :

- L'aménagement d'une zone de divagation du cours d'eau le Muehlbach sur un linéaire total d'environ 2 100 mètres réparti sur environ 1280 m en amont et sur environ 800 m en aval de la commune d'Eckwersheim. L'aménagement aura une emprise de 6 mètres sur tout le linéaire ;
- L'aménagement d'une zone humide en rive gauche du Muehlbach, en amont du canal de la Marne au Rhin qui servira aussi de zone d'expansion des crues avec un volume potentiel de 2 740 m<sup>3</sup> ;
- La plantation d'hélophytes et de ligneux ;
- Le remplacement d'ouvrages hydrauliques sous-dimensionnés par des ouvrages compatibles avec l'écoulement des crues ;
- Le déplacement d'une clôture existante.

### 2.2- Création d'un barrage écrêteur des crues du Muehlbach et destruction du barrage existant à Eckwersheim :

Le projet de barrage écrêteur sur le Muehlbach est situé en aval du barrage existant et de la station d'épuration d'Olwisheim, et en amont du bourg d'Eckwersheim, à environ 250 m des premières habitations. La surface du bassin versant en amont du barrage est de 18,7 km<sup>2</sup>.

La carte fournie en annexe 2 du présent arrêté permet de localiser le nouveau barrage écrêteur ainsi que le barrage existant.

### 2.2.1 Dimensionnement du nouveau barrage :

Le barrage est de type barrage en remblai de terre (matériaux fins) avec clé d'ancrage, dimensionné pour un débit amont de  $6,95 \text{ m}^3/\text{s}$  (période de retour de l'ordre de la décennale).

En cas de crue supérieure, lorsque la retenue est pleine, le déversoir évacue le trop plein (cote du déversoir 150,03 m NGF normal). Le déversoir est dimensionné pour la crue millénale et permet l'évacuation sans mise en danger du barrage jusqu'à un débit amont de  $28,5 \text{ m}^3/\text{s}$ , correspondant à la cote des plus hautes eaux 150,2 m NGF normal.

La cote maximale du barrage en crête est de 150,70 m NGF normal, assurant une revanche de 0.5m par rapport à la cote des plus hautes eaux.

Le débit de fuite du barrage de retenue est limité à  $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$ , ce qui correspond à la capacité future du Muehlbach au droit du moulin, après reprofilage du Muehlbach et remplacement des ouvrages de franchissement sous-dimensionnés cités à l'article 2.1 du présent arrêté.

### 2.2.2 Caractéristiques géométriques et hydrauliques du nouveau barrage :

Ces caractéristiques sont résumées dans le tableau page suivante.

### 2.2.3 Ouvrage de vidange :

L'ouvrage de vidange comprendra :

- une conduite de vidange, de largeur minimum 2 m et de hauteur 3,7 m, de longueur limitée par un entonnement à l'extrémité amont et à l'extrémité aval,
- un orifice calibré de section hydraulique rectangulaire 1 m x 0,4 m,
- une grille amovible à l'entrée de la conduite,
- un lit reconstitué stabilisé avec des enrochements liés dans la conduite,
- un bassin de dissipation d'énergie en aval.

### 2.2.4 Destruction du barrage existant :

Le barrage existant sera détruit par terrassement. Les ouvrages hydrauliques (vanne et conduite de vidange) seront retirés et évacués.

Un décaissement supplémentaire sur environ 0,8 m de hauteur sera réalisé dans l'emprise du barrage existant, et sera compensé par un apport de terre végétale afin de permettre la remise en culture de cette surface. Les terrains situés dans l'emprise du barrage seront nivelés et traités dans le cadre de l'opération de restauration du cours d'eau, de manière à assurer la continuité topographique par rapport aux terrains naturels cultivés situés à l'amont et à l'aval.

<b>1 - Géométrie du barrage</b>	
Surface du bassin versant	18,7 km <sup>2</sup>
Type de barrage	Remblais en terre (matériaux fins) avec clé d'ancrage
Longueur totale du remblai	247 m
Largeur totale du remblai	30 m
Emprise :	4 570 m <sup>2</sup>
Volume de remblais :	3 980 m <sup>3</sup> (hors volume de la clé d'ancrage)
Pente de talus amont (H/V) :	2,5 / 1
Pente de talus aval (H/V) :	4 / 1
Largeur en crête :	7,88 m (dont 6 m de largeur utile pour le passage des engins agricoles)
Cote de la crête :	149,80 m NGF
Cote du déversoir :	150,03 m NGF (poutre béton) ; Niveau normal de la retenue
Hauteur maximum de remblais :	4,10 m par rapport au TN : - cote fil d'eau du lit mineur du Muelbach : 145,70 m NGF, - cote de la crête au droit du lit mineur : 149,80 m NGF
Volume de la retenue à RN :	149 000 m <sup>3</sup>
Classement géométrique (H <sup>2</sup> x V <sup>1/3</sup> )	Classe D (cf. § 6.2.4)

<b>2 - Caractéristiques hydrauliques</b>	
Crue de protection :	10 ans (Q <sub>10</sub> = 6,9 m <sup>3</sup> /s)
Cote de protection (Q <sub>10</sub> ) :	150,03 m NGF (niveau normal de la retenue - RN)
Crue de sureté :	1000 ans (Q <sub>1000</sub> = 28,5 m <sup>3</sup> /s)
Cote des plus hautes Eaux (PHE)	150,21 m NGF (crue millénale)
Cote du déversoir :	150,03 m NGF (niveau de remplissage pour la crue décennale)
Ouvrage de vidange :	- Débit de fuite : 2,24 m <sup>3</sup> /s maximum à RN - Section hydraulique calibrée, fixe, non vannée
Évacuateur de crues :	- Type : seuil déversant frontal posé sur le remblai - Largeur : 180 à 195 m (section trapézoïdale) - Charge hydraulique maximum : 0,20 m (PHE : 150,23 m NGF) - Capacité hydraulique maximum : .....28,5 m <sup>3</sup> /s
Coursier :	Protection du talus aval par enrochement, type « matelas Reno »
Dissipateur d'énergie :	Fossé en pied de talus aval pour collecter le débit de surverse et bassin à ressaut enterré en enrochement liés

### ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des

propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES OUVRAGES :

#### 4.1- Prescriptions générales :

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément aux plans du dossier d'enquête.

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental des Territoires de la date de début des travaux.

Dans un but de protection de la faune nicheuse ainsi que des espèces semi-aquatiques et piscicoles présentes sur le site (périodes de reproduction), les travaux, et notamment les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies, seront réalisés en dehors de la période allant du 1er avril au 30 juin inclus. Cette période d'interdiction est légèrement réduite par rapport à l'arrêté du 15 mars 2002 et par rapport aux périodes prescrites pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du fait du contexte particulier du Muehlbach (absence d'enjeu piscicole) et des contraintes de réalisation de l'ouvrage écrêteur de crue (travaux à privilégier en période estivale pour assurer les objectifs de compactage des matériaux relatifs à la sécurité de l'ouvrage).

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Pour la construction du barrage, le pétitionnaire veillera à utiliser des matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives que l'on retrouve dans le Bas-Rhin, type Renouée du Japon et Balsamine. De même, le pétitionnaire s'assurera que les matériaux issus du creusement du lit de divagation du cours d'eau ne soient pas contaminés par ces espèces végétales invasives. Dans le cas contraire, ces



matériaux ne devront pas être répartis aux alentours du chantier, de manière à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces.

Dans le cas d'une présence avérée de poissons, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant les opérations de déviation du cours d'eau.

De plus, le pétitionnaire devra enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

#### 4.2- Prescriptions relatives à la réalisation du barrage :

Le barrage écrêteur de crues devra respecter les règles de l'art en matière d'ouvrages en terre destinés à la protection contre les inondations. Il devra notamment :

- résister à la surverse pour des crues supérieures à la crue de projet, à concurrence de la crue millénaire,
- être conçus de manière à éviter les risques d'érosion interne, notamment en équipant les conduites de vidange de dispositifs type masque anti-renard.

Le barrage écrêteur de crues devra être entièrement implanté sur des terrains en pleine et entière propriété de la commune d'Eckwersheim.

#### 4.3- Mesures de sécurité en phase chantier :

Le pétitionnaire devra veiller à la stricte application des mesures de sécurité préventives prévues dans le dossier d'enquête en phase de chantier, notamment au chapitre 8.2.5 concernant la limitation du risque de relargage de matières en suspension dans le cours d'eau, afin d'éviter ou réduire efficacement tout risque de pollution ou dégradation sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### 4.4- Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés :

Dès l'achèvement des travaux de renaturation du Muehlbach, le pétitionnaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Dès l'achèvement des travaux de construction du barrage, le pétitionnaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et le SCSOH de la DREAL Alsace et lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux de renaturation du Muehlbach, le pétitionnaire transmet au Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) le plan de récolement des travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement construction du barrage, le pétitionnaire transmet au Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et au SCSOH de la DREAL Alsace :

- le plan de récolement du barrage,
- les caractéristiques techniques suivantes du barrage réalisé :
  - géométrie du barrage : hauteur maximale, longueur en crête, largeur en crête, niveau des plus hautes eaux (PHE), revanche hydraulique sécuritaire, cote altimétrique de la crête, volume du barrage, matériaux de constitution du barrage, fruits des parements amont et aval,
  - caractéristiques hydrauliques du barrage : volume de la retenue à la cote NPHE, débit de fuite, diamètre de la canalisation de vidange, largeur frontale de l'évacuateur de crue, débit maximum de l'évacuateur de crue pour la crue millénaire.
- Un plan de masse indiquant, sur fond de plan parcellaire :
  - la limite de la zone inondée en amont du barrage, dans l'emprise de la retenue,
  - les limites des terrains dont la commune est propriétaire.

## ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES :

### 5.1- Classement :

Est classé le nouveau barrage écrêteur de crues du Muehlbach, dont l'emplacement figure sur le plan de situation joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ses caractéristiques principales figurent aux articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent arrêté.

Au vu de la hauteur maximale de l'ouvrage (4,10 m) et du volume de la retenue à la cote normale (cote du déversoir – 0.15 millions de mètres cube), le barrage, nommé ci-après « l'ouvrage », relève donc de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### 5.2- Dossier de l'ouvrage :

#### 5.2.1 Contenu du dossier :

Dès la notification du présent arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage visé à l'article 4.1.

Le contenu du dossier de l'ouvrage est précisé en annexe 3 du présent arrêté :

- Les pièces suivantes seront réunies à compter de la notification du présent arrêté :
  - documents administratifs ;
  - documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - documents relatifs à la description technique de l'ouvrage.
- Les pièces suivantes seront réunies au fur et à mesure de leur production :
  - documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
  - documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
  - documents relatifs au suivi de l'ouvrage.

### 5.2.2 Actualisation et mise à disposition :

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Toute mise à jour des consignes écrite est soumise à l'approbation préalable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

### 5.3- Registre de l'ouvrage :

Le propriétaire tient à jour le registre de l'ouvrage tel que prévu par l'article R.214-122, II du Code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 5 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

### 5.4- Dispositif de surveillance :

#### 5.4.1 Visites régulières de surveillance :

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le responsable de l'ouvrage demande, le cas échéant, aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale de l'ouvrage objet du présent arrêté.

#### 5.4.2 Déclaration des événements :

Le responsable de l'ouvrage déclare au Préfet les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification du mode d'exploitation du barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle suivante :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;
- dans un délai d'un mois pour les événements de couleur jaune.

#### 5.5- Visites Techniques Approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans les 10 ans suivants la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace dans les 3 mois qui suivent la visite.

#### 5.6- Cession et cessation d'exploitation des ouvrages :

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 4.1 du présent arrêté à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Titre III : APPROBATION DES CONSIGNES ECRITES DE L'OUVRAGE

#### ARTICLE 6 - APPROBATION DES CONSIGNES

Le présent arrêté approuve les consignes écrites de l'ouvrage défini à l'article 4.1 du présent arrêté, consignes élaborées par la Communauté Urbaine de Strasbourg, gestionnaire de l'ouvrage.

#### ARTICLE 7 - CONSIGNES ECRITES DES OUVRAGES

Les consignes écrites des ouvrages figurent en annexe 6 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES DE CRUE

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, les consignes de crue devront être mises à jour conformément au contenu rappelé en annexe 4 du présent arrêté et transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

Les consignes devront notamment préciser les modalités de surveillance et d'évacuation des zones urbanisées situées en aval des ouvrages en utilisant comme support d'aide à la décision les cartes d'aléas produites dans le dossier d'enquête publique.

#### ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES RELATIVES AUX MODALITES D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, les consignes relatives aux modalités d'entretien de l'ouvrage devront être mises à jour conformément au contenu rappelé en annexe 4 du présent arrêté et transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

Les consignes devront notamment préciser la fréquence des différentes mesures prévues dans les consignes approuvées à l'annexe 6 du présent arrêté (au minimum un fauchage annuel par exemple) ainsi que la périodicité de l'entretien.

## ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les consignes écrites devront être mises à jour conformément au contenu rappelé en annexe 4 du présent arrêté et transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace dans les deux ans suivants l'achèvement de la construction des ouvrages.

Les consignes devront notamment préciser les consignes relatives aux visites techniques approfondies.

## Titre V - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 12 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Les matériaux mis en œuvre et la géométrie du barrage réalisé devront notamment respecter les préconisations fournies dans les conclusions de l'étude géotechnique (pages 55 et 56/165 du dossier d'enquête publique notamment).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente autorisation du barrage écrêteur des crues du Muelbach est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet du Bas-Rhin une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Bas-Rhin les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 18 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 20 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'Eckwersheim.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie d'Eckwersheim.

#### ARTICLE 21 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 22 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,  
Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,  
Le Maire d'Eckwersheim,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



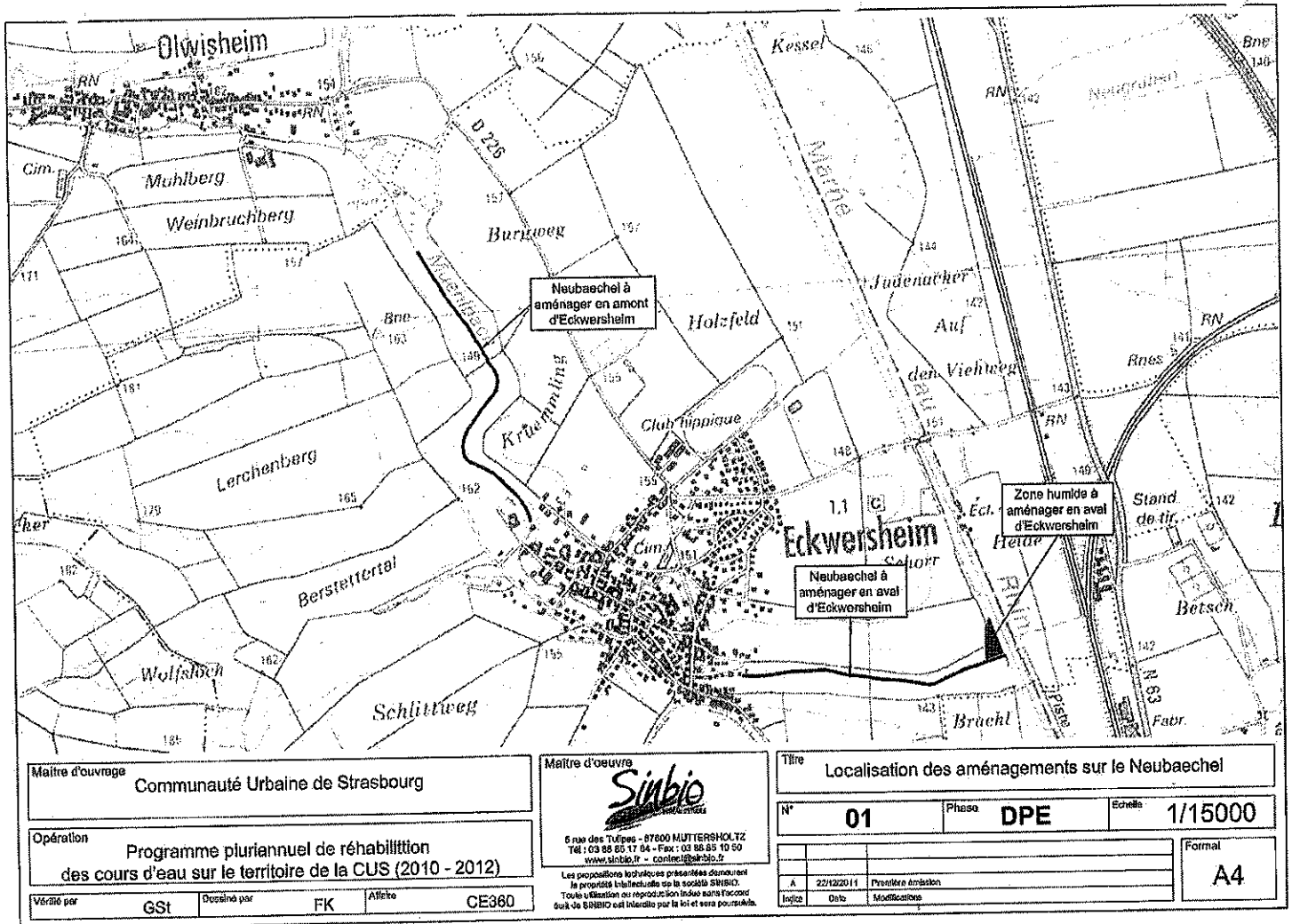
Christian RIGUET

P.J. :

- *Annexe 1 : Plan de localisation des travaux de renaturation du Muehlbach*
- *Annexe 2 : Plan de localisation du barrage écrêteur de crues du Muehlbach et du barrage existant*
- *Annexe 3: Contenu standard du dossier de l'ouvrage*
- *Annexe 4 : Contenu standard des consignes écrites*
- *Annexe 5 : Contenu standard du registre de l'ouvrage*
- *Annexe 6 : Consignes écrites approuvées du barrage écrêteur de crues du Muehlbach*



# Annexe 1 – Plan de localisation des travaux de renaturation du Muehlbach



Maître d'ouvrage  
Communauté Urbaine de Strasbourg

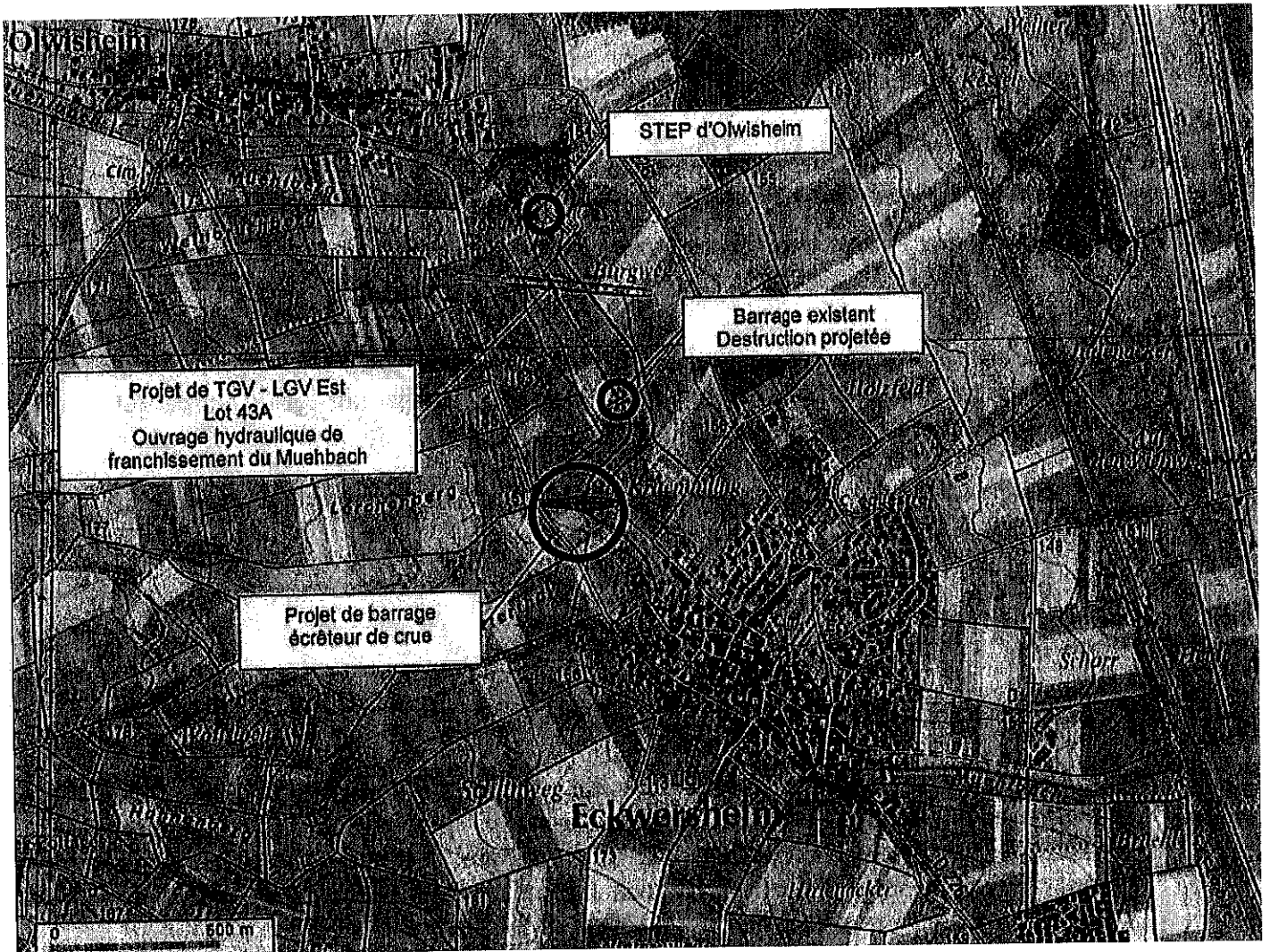
Opération  
Programme pluriannuel de réhabilitation  
des cours d'eau sur le territoire de la CUS (2010 - 2012)

Vérifié par **GS** Dessiné par **FK** Affiché **CE360**

Maître d'oeuvre  
**Sinbio**  
Société d'Ingenierie  
6 rue des Tilleuls - 87000 NANTERHOLTZ  
Tél : 03 88 66 17 04 - Fax : 03 88 66 10 50  
www.sinbio.fr - contact@sinbio.fr  
Les propositions techniques présentées demeurent  
la propriété intellectuelle de la société SINBIO.  
Toute utilisation ou reproduction sans l'accord  
écrit de SINBIO est interdite par la loi et sera poursuivie.

Titre Localisation des aménagements sur le Neubaechel		
N° <b>01</b>	Phase <b>DPE</b>	Echelle <b>1/15000</b>
A 22/12/2011 Première émission		Formal <b>A4</b>
Indice	Date	Modification

**Annexe 2 – Plan de localisation du barrage écrêteur de crues du Muehlbach  
et du barrage existant**



## Annexe 3 – Contenu standard du dossier de l'ouvrage

### *1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage*

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;
- Servitudes (de passage, relative aux réseaux...)

### *2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage*

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

### *3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage*

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.

### *4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage*

***S'il y a des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :***

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

### *5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage*

- Le cas échéant, un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage<sup>1</sup>, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage<sup>2</sup>;
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage ;
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

### *6. Documents relatifs la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage*

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 4.

<sup>1</sup> Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

<sup>2</sup> Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

### *7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage*

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), *le cas échéant*.

## Annexe 4 - Contenu standard des consignes écrites

### *1. Consignes relatives aux visites de surveillance*

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

### *2. Consignes de crue*

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

### *3. Consignes en cas d'événement particulier*

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### *4. Consignes relatives aux visites techniques approfondies*

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### *5. Consignes relatives aux rapports de surveillance*

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

## **Annexe 5 – Contenu standard du registre de l'ouvrage**

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les manœuvres de vannes effectuées, le cas échéant,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (service de police de l'eau du Bas-Rhin).

## Annexe 6 – Consignes écrites approuvées du barrage écrêteur de crues du Muehlbach

### Surveillance

Il sera effectué 1 visite minimum par an et après chaque crue.

S'agissant d'un barrage écrêteur de crues équipé d'ouvrages de sécurité fixes (pertuis, déversoirs), les principales consignes d'exploitation portent sur les points suivants :

- ✓ lors de la première mise en eau :
  - ◆ la première mise en eau d'un barrage écrêteur de crue est difficilement prévisible et il est très rarement possible de réaliser une première mise en eau contrôlée de l'ouvrage. Toutefois, lors de la première mise en eau (contrôlé ou non) et pendant la vidange, il sera prévu une visite de surveillance renforcée de l'ouvrage (cf. ci-dessous), comprenant, a minima, un examen visuel de l'ouvrage et de ses abords, notamment pied aval et appuis en rives,
  
- ✓ les visites de surveillance :
  - ◆ ces visites de surveillance périodiques seront réalisées par le Maître d'ouvrage selon une périodicité trimestrielle, ainsi qu'après chaque crue et feront l'objet d'un compte-rendu,
  - ◆ les visites de surveillance comprendront notamment :
    - un examen visuel du barrage afin de détecter les éventuels désordres,
    - le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage (le cas échéant), du bon fonctionnement et du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes de d'évacuation des crues,
    - le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation,
  
- ✓ les visites techniques approfondies :
  - tous les 5 à 10 ans pour les barrages de classe C et D,
  - observation et analyse de l'état général de l'ouvrage



## Entretien

La pérennité et la garantie du bon fonctionnement du barrage écrêteur de crue nécessitent qu'un entretien minimum et qu'une surveillance régulière soient réalisés par le maître d'ouvrage.

L'entretien de l'ouvrage comprend :

- ✓ l'entretien des accès aux différentes parties des ouvrages,
- ✓ un nettoyage périodique du peigne à flottants et du pertuis de fuite après chaque épisode pluvieux significatifs,
- ✓ un curage et une évacuation des dépôts de sédiments et embâcles (branches, ..) à proximité du pertuis et dans les chenaux amont et aval
- ✓ une tonte régulière des talus enherbés,
- ✓ l'enlèvement de la végétation arbustive sur les parements, caniveaux, exutoires des drains et sur une bande de 20 mètres à l'aval des barrages en remblai. La présence d'arbres sur et à proximité des remblais risque de le déstabiliser (arrachement par une tempête) et d'augmenter les risques d'érosion interne de l'ouvrage (après pourrissement des racines)
- ✓ la gestion de la végétation sur les remblais, afin de pouvoir repérer tout indice d'humidité (développement d'un renard hydraulique) ou de fissuration (amorce de glissement),
- ✓ la surveillance et la gestion des animaux fouisseurs susceptibles de creuser des galeries dans le corps du remblai,
- ✓ l'entretien des évacuateurs de crues, en enlevant notamment les embâcles,
- ✓ l'évacuation en décharge des déchets divers et encombrants présents dans la retenue et à l'aval du barrage.